



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions sociales

Question écrite n° 18461

Texte de la question

M. Thierry Carcenac attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la composition des tribunaux de contentieux de l'incapacité. Ceux-ci, depuis la loi du 18 janvier 1994, sont composés de magistrats, mais le décret nécessaire à l'application de la loi n'est toujours pas paru au Journal officiel. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 décembre 1998, a estimé que le TCI n'est pas un tribunal indépendant, dans la mesure où, présidé par un représentant de la DRASS, il a ainsi des liens avec la caisse primaire d'assurance maladie, partie au litige. L'impartialité, l'indépendance des TCI sont mises en cause et nombre de ses décisions sont d'ailleurs contestées, au motif d'irrégularité de leur composition. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation et, dans l'affirmative, lesquelles et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

La Cour de cassation a en effet mis en cause, dans plusieurs arrêts, l'impartialité et l'indépendance des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, notamment au regard du principe du droit à un procès équitable inscrit à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Tenant compte de cette censure, l'article 35 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a redéfini la composition des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), qui seront désormais présidés par un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée, nommés par le ministre de la justice, et celle de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) l'instance nationale d'appel, qui sera présidée par un magistrat en activité. Un décret d'application de cette loi, qui a déjà été examiné par le Conseil d'Etat, et dont la publication est imminente, va fixer les nouvelles modalités d'organisation de ces juridictions et les procédures qu'elles devront respecter.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18461

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3752

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5140